



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mai 2024 à 19 heures 30

Nombre de conseillers :

En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 16

L'an deux mille vingt quatre, le 21 mai à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune de Saint-Mammès dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël SURIER, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 13 mai 2024

PRESENTS : Joël SURIER, Marilyne PIAT, Lionel HALLEUR, Roger LE BLOAS, Didier GERVAIS, Nelly HALLEUR, Nelly BEAUJARD (HALLEUR), Laurence LETOFFÉ, Philippe CLOPEAU, Chantal ZAEHRINGER (SURIER), Benoît AUFAURE, Claude CARRANT.

PROCURATIONS : Cloé ROUVE (SOGLO) (pouvoir à Nelly HALLEUR), Axel MARBEUF (pouvoir à Chantal SURIER), Katia LAUER (pouvoir à Marilyne PIAT), Anaïs ASSAMOI (pouvoir à Philippe CLOPEAU), Philippe GILLES (pouvoir à Joël SURIER).

ABSENT : Amandine VEAU

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal.

Pour la désignation du secrétaire de séance, Monsieur le Maire propose Philippe CLOPEAU. Philippe CLOPEAU est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 08 avril 2024

Le conseil municipal du 8 avril 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Examen des délibérations

Point n° 1 : Portant institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
VU l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public du 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Sur proposition de Madame Marilyne PIAT, adjointe au Maire en charge des ressources humaines

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200€

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Article 2 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois le 30 juin 2024.

Point n° 2 : Désignation des membres élus au CCAS

VU les articles L123-4 à L123-7 et R123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que le CCAS est un établissement public et que son Conseil d'administration est composé :

- du maire, président de droit,
- de 8 membres au maximum élus au sein du conseil municipal
- de 8 membres au maximum et en nombre égal aux membres du conseil municipal appelés à siéger au CA du CCAS, nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune,

Il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS conformément aux articles L123-6 et R123-7 susvisés qui exigent un minimum de 4 membres élus et un maximum de 8 membres élus.

CONSIDÉRANT les différentes démissions du conseil municipal en date du 8 avril 2024

CONSIDÉRANT qu'il ne reste plus de candidats sur aucune des listes présentées en 2020

CONSIDÉRANT qu'il doit être procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs Elus

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de conserver le nombre des membres du conseil municipal appelés à siéger au CCAS à 7.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 7 membres du Conseil municipal appelés à siéger au CCAS,

CONSIDÉRANT que l'élection de ces membres à lieu, conformément à l'article R123-8 susvisé, au scrutin secret, de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du conseil municipal décident

1 liste est déposée comprenant les membres suivants :

Roger LE BLOAS, Nelly HALLEUR, Didier GERVAIS, Laurence LETOFFÉ, Chantal SURIER, Katia LAUER, Claude CARRANT

Nombre de votants : 16

Nombre de nuls, blancs, vides : 1

Nombre de suffrages exprimés : 16

Liste 1 nombre de voix : 15

Le conseil municipal élit les membres suivants, membres du Conseil d'administration du CCAS :

Roger LE BLOAS, Nelly HALLEUR, Didier GERVAIS, Laurence LETOFFÉ, Chantal SURIER, Katia LAUER, Claude CARRANT

Point n° 3 : Règlement intérieur des services scolaire et périscolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2131-1 et L2221-3,

VU l'article L551-1 du Code de l'Education,

VU l'article R 227-1 du Code de l'Action sociale et des Familles,

VU l'avis de la Commission Périscolaire,

Monsieur le Maire propose d'étudier le règlement intérieur des services périscolaires proposé en annexe et présenté dans la note explicative jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE :

- d'adopter le règlement tel que présenté en annexe,

Point n° 4 : Projet éducatif Local (PEL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le PEL de Saint-Mammès signé en 2018,

VU la convention avec la CAF pour la mise en place de la prestation de service

VU les commissions scolaire/Périscolaire du 19 octobre 2023 et du 14 mai 2024.

Monsieur le Maire propose :

Le Projet Educatif Local (PEL) mis en annexe pour une durée de 3 ans qui pourra être changé en Projet Educatif De Territoire (PEDT) avec un plan mercredi mis en œuvre avant la fin de ces 3 ans.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE le Projet Educatif Local pour une durée de 3 ans (septembre 2024 à aout 2027).

Point n° 5 : Approbation de la convention de gestion en flux des réservations avec Habitat 77

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 300-1, L. 441- 1-1, L. 441-1-2, L. 441-1-5, L. 441-1-6 et L. 441-2-3

VU la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable
VU la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
VU la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite Loi « ville », et notamment son article 8
VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite Loi « ALUR »
VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi « ELAN »
VU le Décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire Ville de **Saint-Mammès** à signer entre la commune et HABITAT 77

CONSIDÉRANT que la gestion en flux des réservations se substitue à la gestion en stock pour rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires, d'une part, et des objectifs de mixité sociale, d'autre part.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du passage des attributions de logements locatifs sociaux à la gestion en flux au 1^{er} janvier 2024, les droits de réservation de la Ville doivent être convertis en droits uniques, et que les modalités pratiques de mise en œuvre de la gestion des droits de réservation en flux doivent être définis de façon conjointe entre la Ville et habitat 77 dans le patrimoine desquels la Ville possède des droits de réservation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux soumis à la gestion en flux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **APPROUVE** la conclusion d'une convention bilatérales, pour la période 2024-2026, de réservation de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville de **Saint-Mammès** avec habitat 77, bailleur social présent sur le territoire communal dans le patrimoine desquels la ville possède actuellement des droits de réservation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents / actes nécessaires à l'exécution de cette décision, et effectuer toutes les démarches nécessaires pour en poursuivre l'application, notamment par la mise en œuvre et la conclusion d'avenants.

Fin de séance à 21 heures

Le Secrétaire de séance,



Philippe CLOPEAU

Le Maire de la commune,



Joël SURIER.